




Séance d'information sur la Réforme des ASBL

12-11-2019




REFORME DES A.S.B.L.
 La FILE vous informe

1



Programme



Introduction de la journée

par Cécile Van Honsté, Directrice de la FILE

L'ASBL, une société (pas?) comme les autres?

par Mehmet Saygin, conseiller juridique à l'UNISOC

Les statuts: doivent-ils être revus et comment?

par Carine Delrée, conseillère juridique à la FILE


Le fonctionnement des instances de l'ASBL: quels sont les changements apportés par la réforme?

par Carine Delrée, conseillère juridique à la FILE

Les modalités d'entrée en vigueur et les éventuelles nouveautés à venir

par Mehmet Saygin, conseiller juridique à l'UNISOC

2



L'ASBL : une société
(pas ?) comme les
autres ?

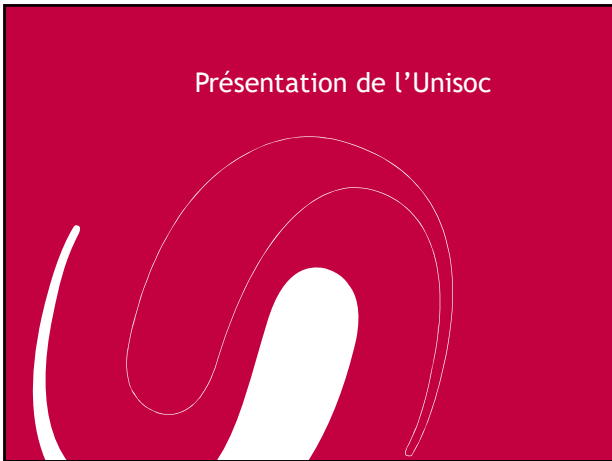
Mehmet Saygin
Conseiller juridique

12 novembre 2019

unisoc
Unie van socialprofitondernemingen
Union des entreprises à profit social

Kolonel Bourgstraat 122 bus 5, 1140 Evere, Tel: 02/739.10.72, Fax: 02/736.75.06, e-mail: info@unisoc.be, www.unisoc.be


3



4

L'Unisoc en quelques mots (et chiffres)


- Union des entreprises à profit social : représente et défends les intérêts de l'ensemble des entreprises à profit social de Belgique au niveau fédéral
- Plus de 32.000 structures occupant plus de 720.000 travailleurs
- Près de 20 % de l'emploi salarié en Belgique
- Grande diversité de secteurs



5

L'Unisoc en quelques mots (et chiffres)


	ETP	En % du secteur à profit social
Enseignement (CP 152 et 225)	18.910	3,36%
Spectacle (CP 304)	7.069	1,26%
Aides familiales et senior (CP 318)	40.170	7,14%
Education et hébergement (CP 319)	71.517	12,71%
Entreprises de travail adapté (CP 327)	39.501	7,02%
Secteur Socio-Culturel (CP 329)	48.115	8,55%
Etablissements et services de santé (CP 330)	265.674	47,23%
Aide sociale et soins de santé (CP 331 et 332)	24.617	4,38%
Secteur non-marchand auxiliaire (CP 337)	46.942	8,35%



6


Mandats

- 🌀 CEEP
- 🌀 CNT
- 🌀 CSPPT
- 🌀 FFE
- 🌀 CA
- 🌀 CMP
- 🌀 CNP
- 🌀 CP 337
- 🌀 Commission EVA
- 🌀 CA Élections sociales
- 🌀 ...



7

Historique




8

Constitution

🌀 Article 27 Constitution

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »



9

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 20 DUDH

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »



10

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Article 11 CEDH

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale à la sûreté publique à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »



11

Loi du 27 juin 1921

Article 1^{er}

- « L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. »
- Critère de distinction associations vs. sociétés : actes industriels ou commerciaux (à titre principal)
 - Parfois manque de clarté (quels actes sont-ils permis ? notion de but de lucre ? controverses doctrinales ? etc.)



12



13

Le saut vers le droit de demain

- Recodification de la législation de base
 - Droit pénal
 - Droit civil
 - Droit des entreprises
- Simplicité et transparence
 - Rendre la Belgique plus attrayante pour les investisseurs

14

Réforme droit des entreprises en trois étapes


- Réforme du droit de l'insolvabilité
- Réforme du droit des entreprises
- Création du Code des sociétés et des associations

+ Adaptation de la législation fiscale suite au CSA

15

Première étape : insolvabilité

- 🌀 Loi du 11 août 2017 (MB 11 septembre 2017)
- 🌀 Entrée en vigueur 1^{er} mai 2018
- 🌀 Une ASBL peut dorénavant être déclarée en faillite ou faire l'objet d'une réorganisation judiciaire
- 🌀 Elle peut donc désormais bénéficier du droit passerelle → cela permet, en cas de problème, de repartir sur une base nouvelle



16

Deuxième étape : droit des entreprises

- 🌀 Loi du 15 avril 2018 (MB 27 avril 2018)
- 🌀 Entrée en vigueur 1^{er} novembre 2018
- 🌀 Pas mal de nouveautés
 - Nouvelle définition de l'entreprise → tout acteur économique
 - La distinction civil/commercial disparaît
 - Il n'y a plus que des actes économiques (ou actes d'entreprise)
 - Toutes les entreprises sont logées à la même enseigne : qu'il s'agisse d'entreprises « commerciales » ou d'entreprises « à profit social »
 - Le tribunal du commerce est remplacé par le tribunal de l'entreprise qui reprend aussi la compétence de connaître de litiges entre ASBL → plus du ressort du tribunal de première instance
 - Toute nouvelle entreprise doit s'inscrire (gratuitement si ASBL) à la BCE via un guichet d'entreprise



17

Troisième étape : Code des sociétés et des associations
Objectif du ministre

- 🌀 Modification du critère de distinction sociétés/associations
 - Notion plus moderne et globale de ce qu'est une « entreprise »
 - Associations : intégration dans le Code des sociétés
 - Critère « actes commerciaux » disparaît
 - Critère : distribution de bénéfices (société) ou pas (association)
 - Une association pourra donc effectuer des actes commerciaux/ rechercher du profit à titre principal, tant qu'elle ne distribue pas ses bénéfices (directement ou indirectement)
 - Faillite d'une association également possible




18

Premières versions du projet de Code

Définition ASBL (projet de texte 2017)


- « Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Elle ne peut distribuer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf aux fins désintéressées déterminées par les statuts. »
- ? But désintéressé ?
- Dans une version encore précédente, la distribution était même tout simplement interdite !



19

Implication du secteur à profit social

- Première réaction du secteur : opposition à un code unique**
 - Spécificités du secteur à profit social
 - Oui aux améliorations, mais dans le cadre existant
- Comme le ministre Geens n'avait pas l'intention de faire marche arrière, l'Unisoc est entrée en dialogue**
 - Experts autour de la table qui connaissent le secteur
- Résultat : refonte du projet de nouvelle définition**
 - But désintéressé
 - Distribution
 - Nullité



20

Le Code des sociétés et des associations (CSA)



21

Le Code des sociétés et des associations (CSA)

- 🌀 **Loi du 23 mars 2019 créant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses**
 - MB 23 mars 2019
 - Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2019
 - Dispositions transitoires



22

Que change le CSA ?

- 🌀 **1 code pour toutes les entreprises**
- 🌀 **18 "livres" dans le CSA**
- 🌀 **Partie 1 - Dispositions générales**
 - Livre 1 - Dispositions introductives
 - Livre 2 - Dispositions communes à toutes les personnes morales
 - Livre 3 - Comptes annuels
- 🌀 **Partie 2 - Les sociétés**
 - Livres 4 à 8 (notamment Livre 6 - Société coopérative)
- 🌀 **Partie 3 - Les associations et fondations**
 - Livre 9 - ASBL (y compris l'association professionnelle)
 - Livre 10 - AISBL
 - Livre 11 - Fondation



23

Que change le CSA ?

- 🌀 **Partie 4 - Restructuration et transformation**
 - Livre 13 - Restructuration des associations et fondations
 - Livre 14 - Transformation des sociétés, associations et fondations
- 🌀 **Partie 5 - Formes juridiques européennes**
 - Livres 15 à 18 (notamment Livre 17 - Fondation européenne)
- 🌀 **Numérotation articles du CSA : d'abord le livre, puis l'article -> exemple : article 3:47 (comptes annuels asbl)**




24

Nouvelle définition de l'association

Article 1:2 CSA : "Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle."

Interdiction de se livrer à « des opérations industrielles ou commerciales » (cf. loi asbl de 1921) supprimée



25


ASBL = société comme les autres ?

Non...

- Spécificités maintenues dans le CSA
- On allait déjà voir dans le Code des sociétés


... mais il y a une tendance...

- Faillite
- Entreprise
 - Non-concurrence ?
 - Exit TPI
- Fiscalité
 - IPM ou ISOC ?
- Pouvoirs subsidiaires
- Marchandisation



26


UBO et RGPD



27

UBO


- 🌀 Directive européenne 2015/849
 - Transposée en Belgique par la loi du 18 septembre 2017
- 🌀 La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la limitation de l'utilisation des espèces
- 🌀 UBO = Ultimate Beneficial Owner
 - Bénéficiaire effectif
- 🌀 Clarifications, simplifications et avancées obtenues par l'Unisoc
 - En collaboration avec l'AG Trésorerie



28

RGPD


- 🌀 Règlement Général sur la Protection des Données (ou RGPD ; en anglais : GDPR, General Data Protection Regulation)
 - définit, au niveau européen, les nouvelles règles relatives à la protection des données personnelles des citoyens européens
- 🌀 Data Protection Officer (DPO)
 - L'article 5 de la nouvelle loi vie privée du 30 juillet 2018 prévoit que, pour son application, on entend notamment par « autorité publique » (telle que prévue à l'article 37.1.a du RGPD) : « les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature qui :
 - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; et
 - sont dotées de la personnalité juridique ; et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou organismes mentionnés au 1° ou 2°, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ; »
- 🌀 Contrôle par l'APD (Autorité de Protection des Données)



29

RGPD

- 🌀 Donc une ASBL financée majoritairement par les pouvoirs publics ou dont le CA est composé majoritairement par les pouvoirs publics doit nommer un DPO
- 🌀 Mais article 221 de la loi exempte de sanctions administratives les ASBL concernées par l'article 5 de la loi...
- 🌀 Attention : recours FEB à la Cour constitutionnelle



30



31



32


FILE Les statuts doivent-ils être modifiés?

Une relecture attentive de vos statuts s'impose
en prenant en compte

- Des mentions obligatoires prévues par le CSA
- Des nouveaux modes de fonctionnement des organes

→ Une modification des statuts (et des pratiques) sera plus que probablement à faire


33

 **La dénomination de l'ASBL**

- **Indication de la dénomination de l'ASBL**
Une dénomination qui diffère de celle de toute autre personne morale
→ si identique ou que ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages et intérêts
- **Forme légale doit toujours être précisée (ASBL)**

Art 2:3 CSA

34


 **Le siège de l'ASBL**

- **Indication de la Région du siège de l'ASBL**
→ Région wallonne ou Région de Bruxelles-Capitale (ou Région flamande)
- Les statuts PEUVENT indiquer l'adresse précise
- **Quid en cas de déplacement du siège?**
→ Compétence du CA **sauf si**
 - changement de région linguistique
 - disposition contraire prévue dans les statuts

→ CA peut modifier les statuts si adresse dans les statuts

Art 2:4 CSA

35

 **Les membres**

- **Indication du nombre minimum de membres de l'ASBL**
→ minimum 2 membres


AG: minimum 2 membres
CA: minimum 3 administrateurs

AG CA?

MAIS possibilité de réduire à 2 administrateurs lorsque l'AG compte moins de 3 membres

Art 1:2 CSA
Art 9:5 CSA


36

 **Les membres**

- **Indication des conditions et formalités d'admission et de sortie des membres**
 - **Démission** notifiée au CA
 - Peut être **réputé démissionnaire** le membre qui ne paie pas sa cotisation
 - **Exclusion** d'un membre indiquée dans la convocation.
 - Le membre doit être entendu.
 - L'exclusion est prononcée par l'AG dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts (2/3 présents ou représentés et 2/3 de vote)

Art 9:23 CSA

37

 **Les membres**

- **Membres adhérents**
= tiers qui ont un lien avec l'association
Ex: membres d'honneur
 - Non obligatoires
 - Pas de droit de vote à l'AG
- **Dans les statuts**
 - Conditions d'admission et de sortie
 - Droits et obligations

Art 9:3 §2 CSA


38

 **Les membres**


- **Registre des membres**
 - Responsabilité du CA
 - **Mentions obligatoires:** numéro d'inscription, nom, prénom, domicile, NN/dénomination, forme légale, adresse du siège, date d'admission, de démission ou d'exclusion
 - **Mentions conseillées:** personne et date de l'accomplissement de la formalité, remarques, ...
 - Modification à inscrire dans les 8 jours

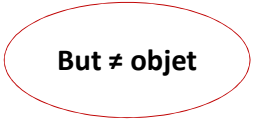
Art 9:3 CSA

39




Le but et l'objet

- Description précise du but désintéressé que poursuit l'association
-  • Description précise des activités qui constituent son objet




Art 9:3 §2 CSA

40




Le but et l'objet

-  • **Définition de l'ASBL**
*Une association (...) poursuit un **but désintéressé** dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs **activités déterminées** qui constituent son **objet**.*


*Elle ne peut distribuer ni procurer **directement ou indirectement** un quelconque **avantage patrimonial** à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.*

Art 1:2 CSA

41





Le but et l'objet

-  • **Définition de l'ASBL**
*L'interdiction (de procurer des avantages directs ou indirects) ne fait **pas obstacle** à ce que l'association **rende gratuitement** à ses membres **des services** qui relèvent de son **objet** ou qui s'inscrivent dans le cadre de son **but**.*

Art 1:4 CSA


42

 **Le but et l'objet**

-  **Définition de l'ASBL**
 - suppression de l'interdiction des activités industrielles et commerciales
- ➔ Positionnement à prendre au sein de sa structure

Art 1:4 CSA


43

 **L'assemblée générale**

- Indication des attributions de l'AG
- Indication du mode de convocation de l'AG
- Indication de la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers

Art 2:9 CSA


44

 **L'assemblée générale**

- **Les attributions de l'AG**
 - = mêmes pouvoirs qu'avant
 - + pouvoir de décider d'intenter une action judiciaire contre un administrateur ou les commissaires
 - + fixation de la rémunération des administrateurs le cas échéant
 - + transformation de l'ASBL
 - + ...
 - (tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent)


Art 9:12 CSA

45

 **L'assemblée générale**


- **Le mode de convocation de l'AG**
→ Convocation par le CA

→ Modes de convocation inchangés.

 → Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'AG **au moins 15 jours** avant celle-ci.

→ L'OJ est joint à la convocation.
(copie des documents envoyée sans délai et gratuitement si demande) **Art 9:13 et 9:14 CSA**



46

 **L'assemblée générale**

- **La manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers**

Art 2:9 CSA



47

  **Le ROI**

- **CA peut édicter un ROI si prévu par les statuts**
→ à défaut, compétence de l'AG
- **ROI ne peut contenir de dispositions:**
 - contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts
 - sur des matières où CSA exige une mention statutaire
 - touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'AG

Art 2:59 CSA


48

  **Le ROI**

- **Communication aux membres par voie électronique**
→ si les membres ont accepté ce mode de communication avec l'ASBL
- **Référence à la dernière version du ROI dans les statuts**
→ modification des statuts et publication par le CA

Art 2:32 CSA
Art 2:59 CSA


49

 **Le Conseil d'administration**

- **Indication du mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs**
- **Indication de la durée du mandat des administrateurs**

Art 2:9 CSA


50

 **Le Conseil d'administration**

- Le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des **personnes habilitées à représenter l'ASBL**, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière d'exercer leurs pouvoirs (individuellement, conjointement, en collège)
- Le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des **personnes déléguées à la gestion journalière** et la manière d'exercer leurs pouvoirs (séparément, conjointement, en collègue)

Art 2:9 CSA


51

 **Le montant des cotisations**

- **Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres**

Art 2:9 CSA

52

 **L'affectation en cas de dissolution**


- **Le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution**

La durée de l'ASBL


- **La durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée**

Art 2:9 CSA


53

 **Les statuts doivent-ils être modifiés?**

Une relecture attentive de vos statuts s'impose
en prenant en compte


 Des mentions obligatoires prévues par le CSA


→ Des nouveaux modes de fonctionnement des organes (après la pause)

 **Une modification des statuts (et des pratiques) sera plus que probablement à faire**

54

FILE **Comment modifier les statuts?**

Convocation	Réunion AG	Seconde réunion AG
<ul style="list-style-type: none"> Mention précise des modifications envisagées min 15 jours à l'avance  	<ul style="list-style-type: none"> Quorum de 2/3 des membres présents ou représentés Majorité de 2/3 des voix* (ou 4/5 pour but ou objet) 	<ul style="list-style-type: none"> Si quorum pas atteint à la 1ere Aucun quorum requis Au plus tôt 15 jours après la 1ere Majorité de 2/3 des voix* (ou 4/5 pour but ou objet)

 * Sans tenir compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur

55



Le fonctionnement des instances de l'ASBL: quels sont les changements?


Par Carine Delrée, conseillère juridique à la FILE


56

FILE **L'assemblée générale**

- Nouveaux pouvoirs**
- Nouvelles règles de convocation**
- Nouvelles règles de prises de décisions**

57


 **L'assemblée générale**


1. Nouveaux pouvoirs 

- Modification des statuts
- Nomination et révocation des administrateurs
+ fixation de leur rémunération le cas échéant
- Nomination et révocation du commissaire
+ fixation de sa rémunération le cas échéant
- Décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire
+ introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires

Art 9:12 CSA

58


 **L'assemblée générale**


1. Nouveaux pouvoirs 

- Approbation des comptes annuels et du budget
- Dissolution de l'association
+ nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire ou de plein droit
+ autoriser les liquidateurs, en cas de dissolution volontaire, à certains actes
+ décharge des liquidateurs et clôture de la liquidation en cas de dissolution volontaire
+ affectation de l'actif net

Art 2:118, 2:122, 1:132 et 2:134 CSA

59

 **L'assemblée générale**


1. Nouveaux pouvoirs 

- Exclusion d'un membre
- Transformation en AISBL, en société coopérative agréée
- Décision de fusion ou de scission
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

+ Tous les cas où la Loi ou les statuts l'exigent

Art 9:12 et 13:2 CSA

60


 **L'assemblée générale**

2. Nouvelles règles de convocation

- AG convoquée par le CA (ou le commissaire) soit d'initiative, soit à la demande d'1/5^{ème} des membres
- Tous les membres, **administrateurs et commissaires** sont convoqués à l'AG **au moins 15 jours** avant celle-ci. (au lieu de 8 jours)
- L'exclusion d'un membre doit être **indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.**

Art 9:14 CSA
Art 9:23 CSA

61


 **L'assemblée générale**

3. Nouvelles règles de prise de décisions
A défaut de dispositions contraires dans les statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévues dans le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement.

→ Règlement de la Chambre et du Sénat

Art 2:41 CSA

62

 **L'assemblée générale**

3. Nouvelles règles de prise de décisions

Quorum de présence à la Chambre et au Sénat

- Majorité des membres présents (ou représentés)

Majorité requise à la Chambre et au Sénat

- Majorité absolue (= 50%+1)


Droit de vote égal pour chaque membre

- Sauf statuts

Prise en compte des abstentions

- OUI dans le quorum de présence **Art 2:41 CSA**
- NON dans le quorum de vote **Art 9:17 CSA**

63



L'assemblée générale


3. Les différentes majorités

Majorité simple ou relative
Proposition qui recueille le plus grand nombre de voix


Majorité absolue
50 % des voix + 1

Majorité qualifiée ou spéciale
Fraction de la base de calcul supérieure à la moitié (2/3, 3/4, ...)

64




L'assemblée générale

3. Nouvelles règles de prise de décisions 


Décisions	Quorum	Majorité
Principe général (sauf statuts)	1/2 présents	1/2 voix +1
Modif des statuts	2/3 présents	2/3 voix
Modif But ou objet Dissolution volontaire	2/3 présents	4/5 voix
Exclusion d'un membres Affectation de l'universalité des biens	2/3 présents	4/5 voix

65




Le Conseil d'Administration

1. Nouvelles compétences
2. Possibilité de cooptation
3. Conflit d'intérêt
4. Définition de la gestion journalière
5. Organe de représentation générale
6. Prise de décision par écrit
7. Responsabilité des administrateurs



66

 **Le Conseil d'Administration**


1. Nouvelles compétences

- 2 missions principales
 - Gérer l'ASBL
 - Représenter l'ASBL
- + pouvoir résiduel

→ restrictions dans les statuts inopposables aux tiers

Art 9:7 CSA

67


 **Le Conseil d'Administration**

1. Nouvelles compétences

- 2 situations où le **CA pourra modifier les statuts**
 - Déménagement du siège social sans changement de région linguistique (si l'adresse du siège est mentionnée dans les statuts)
 - Mention de la dernière version du ROI

Art 2:4 CSA
Art 2:59 CSA

68

 **Le Conseil d'Administration**

1. Nouvelles compétences

- **Les faits graves**

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la situation de l'association, le CA est tenu de délibérer sur les mesures à prendre afin d'assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois.

Art 2:52 CSA

69


 **Le Conseil d'Administration**

2. Possibilité de cooptation

- Les administrateurs sont nommés par l'AG
- En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les **administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur**, sauf si les statuts l'excluent.

Art 9:6 CSA

70


 **Le Conseil d'Administration**

2. Possibilité de cooptation

- La 1^{ère} AG qui suit
 - confirme le mandat de l'administrateur coopté qui termine le mandat de son prédécesseur (sauf si AG en décide autrement)
 - infirme le mandat ou ne confirme pas, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG

Art 9:6 CSA

71

 **Le Conseil d'Administration**


3. Conflit d'intérêt

Si le CA doit prendre une décision sur une opération à propos de laquelle un administrateur a un **intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association**

- cet administrateur doit en informer les autres
- l'administrateur ne peut prendre part aux débats ni assister au vote
- le PV doit reprendre la nature et les explications du conflit d'intérêt


Art 9:8 CSA

72

 **Le Conseil d'Administration**


4. Définition de la gestion journalière

- Création d'un organe de gestion journalière peut être envisagée dans les statuts
- Définition légale

 *La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration*

Art 9:10 CSA


73

 **Le Conseil d'Administration**

4. Définition de la gestion journalière


- Définition légale

1. Actes nécessaires pour la gestion quotidienne
2. Décisions d'intérêt mineur
3. Décisions urgentes

 → **Appréciation finale par le juge**


Art 9:10 CSA

74

 **Le Conseil d'Administration**

4. Définition de la gestion journalière

- Gestion journalière peut être confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement
→ opposable aux tiers
- Limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière
→ pas opposable aux tiers
→ utile en interne

 **Art 9:10 CSA**

75



Le Conseil d'Administration

5. Organe de représentation générale

Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

→ organe de représentation doit être prévu dans les statuts ainsi que mode de nomination, de cessation de fonction, ... (par AG ou par CA?)

→ seuls les administrateurs peuvent faire partir de l'organe de représentation

→ à défaut d'organe, mandats spéciaux

Art 9:7 CSA



76



Le Conseil d'Administration

6. Prise de décisions

Sauf mention contraire dans les statuts

- Quorum de présence: ½ des administrateurs présents ou représentés
- Décisions prises: majorité absolue des voix exprimées

Art 2:41 CSA



77



Le Conseil d'Administration

6. Prise de décisions par écrit

- Le CSA prévoit la possibilité pour le CA de prendre des décisions par écrit (mail)
 - si décision unanime
 - si possibilité n'est pas exclue dans les statuts pour toutes ou certaines décisions

Art 9:9 CSA



78

Fil. **Le Conseil d'Administration**

7. Responsabilité des administrateurs

- Administrateur = administrateur, délégué à la gestion journalière, toute personne qui détient le pouvoir de gestion
→ Rémunéré ou non
- *Les membres des organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale*


Art 2:49 CSA Oui
mais
non.

79

Fil. **Le Conseil d'Administration**

7. Responsabilité des administrateurs
Vis-à-vis de l'ASBL

- Contrat de mandat
→ **responsabilité contractuelle**
- Obligation de gérer l'ASBL de manière prudente et diligente
- Respect des dispositions du CSA et des statuts

Art 2:56 CSA 


83

Fil. **Le Conseil d'Administration**


7. Responsabilité des administrateurs
Vis-à-vis de l'ASBL


- **Obligation de moyen**
*Responsables que des décisions qui excèdent manifestement la **marge** dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente*

→ marge de manœuvre/marge d'erreur
→ appréciation a priori

Art 2:56 CSA 

84


 **Le Conseil d'Administration**


7. Responsabilité des administrateurs
Vis-à-vis de l'ASBL 

- **Responsabilité solidaire**
 - On peut réclamer la totalité du dommage à un des administrateurs
 - Les administrateurs sont tenus individuellement de l'obligation à la dette dans son entièreté
 - L'administrateur qui a tout payé (le plus solvable) peut exiger des autres le remboursement de leur part dans le paiement de la dette

Renforcement du caractère collégial du CA Art 2:56 CSA

85


 **Le Conseil d'Administration**


7. Responsabilité des administrateurs
Vis-à-vis de l'ASBL 

- **Possibilité de se protéger?**
 - Dénonciation de la faute à tous les administrateurs
 - **mention dans le PV** de la dénonciation de la faute et des discussions en CA
 - + **lettre recommandée (ou courriel) au Président** précisant les raisons de l'opposition, immédiatement après la réunion

Art 2:56 CSA

86

 **Le Conseil d'Administration**

7. Responsabilité des administrateurs
Vis-à-vis de l'ASBL 

- **Possibilité de se protéger?**
 - Décharge par l'AG
 - **sauf** pour des faits cachés ou omis lors de la présentation à l'AG

Art 2:56 CSA

87

Fil. **Le Conseil d'Administration**

→ **Limitation de la responsabilité des administrateurs**

- Plafonds d'indemnisation
- A l'égard de l'ASBL ou de tiers
- Faute contractuelle ou extracontractuelle
- Par fait ou ensemble de faits (peu importe le nombre de demandeurs/victimes)
- Exclue pour
 - Faute grave, intention frauduleuse, dessein de nuire, faute légère habituelle
 - Dettes d'impôts (sur revenus, TVA) ou ONSS

Art 2:57 CSA

91

Fil. **Le Conseil d'Administration**

→ **Limitation de la responsabilité des administrateurs**

Montant du plafond	Chiffre d'affaire annuel moyen des 3 exercices précédents (HTVA)	Total du bilan moyen des 3 exercices précédents
125 000 €	350 000 €	175 000 €
250 000 €	700 000 €	350 000 €
1 000 000 €	9 000 000 €	4 500 000 €
3 000 000 €	43 000 000 €	50 000 000 €
12 000 000 €	> 43 000 000 €	> 50 000 000 €

Art 2:57 CSA

92



Modalités d'entrée en vigueur et éventuelles nouveautés à venir

Mehmet Saygin
Conseiller juridique

12 novembre 2019

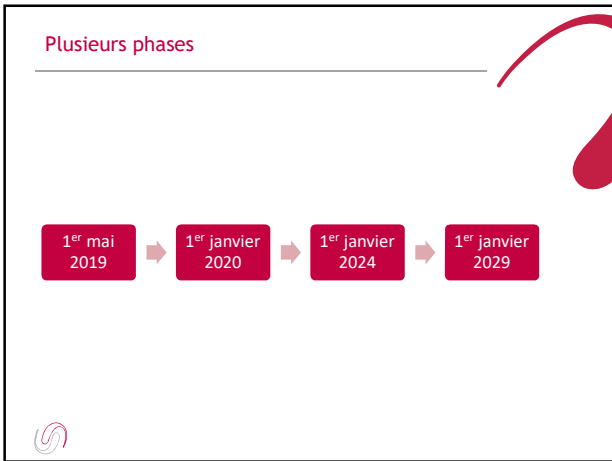
unisoc
Unie van socialprofitondernemingen
Union des entreprises à profit social

Rue C/Kolonel Bourgstraat 122 bte/bus 5, 1140 Evere, T. 02/739.10.72, F. 02/736.75.06, info@unisoc.be, www.unisoc.be

101



102



103

1^{er} mai 2019

- ☞ Pour toute nouvelle ASBL (ou AISBL ou fondation), le CSA s'applique intégralement
- ☞ Une ASBL existante peut décider de faire un « opt-in » c-à-d décider d'appliquer d'ores et déjà le CSA en modifiant ses statuts
- ☞ Si elle modifie ses statuts mais sans volonté d'appliquer le CSA, pas d'opt-in !


104

1^{er} janvier 2020

Le CSA s'applique pour la première fois aux ASBL existantes, et ce de la façon suivante :

- Dispositions impératives (s'appliquent quoi qu'il arrive)
 - Exemples : convocation AG 15 jours, quorum exclusion membre 2/3, neutralisation abstentions en cas de modification statutaire, représentant permanent
- Dispositions supplétives (s'appliquent si les statuts n'y dérogent pas)
 - Exemples : modification du siège social par CA, délibération écrite du CA si décision unanime, cooptation administrateurs si vacance mandat
- Dispositions facultatives (s'appliquent si les statuts le prévoient)
 - Exemples : établissement ROI, élection domicile administrateur au siège social (objectif : préservation vie privée)

Si modification des statuts (pour quelque raison que ce soit), application intégrale du CSA !




105

1^{er} janvier 2024

Toutes les ASBL doivent avoir adapté leurs statuts pour les rendre conformes au CSA dans son intégralité...

... à un point près...




106

1^{er} janvier 2029

Une ASBL peut choisir de maintenir dans la définition de son objet social l'interdiction de se livrer à des opérations industrielles ou commerciales

Reliquat de la loi de 1921


Cela peut être une précaution légitime même si le statut quo demeure en matière de législation fiscale (cf. loi du 17 mars 2019, MB 10 mai 2019)



107

Conseils

- Bien mettre à profit 2019
- Modifier vos statuts sur les dimensions que vous souhaitez avant le 1^{er} janvier 2020 (à tout le moins les dispositions impératives)
- Y compris, si possible, renouvellement de vos instances
- À défaut, la plus petite modification statutaire effectuée à partir du 1^{er} janvier 2020 emportera l'obligation d'appliquer intégralement le CSA
- Enfin, attention à l'étendue de vos opérations industrielles ou commerciales !



108

Nouveautés (éventuelles)



109

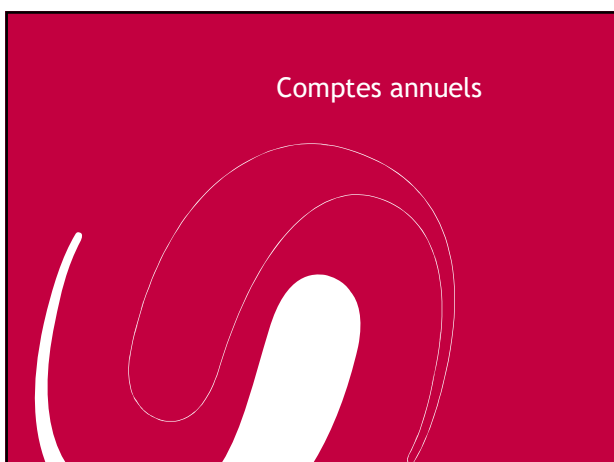
Proposition de loi 3.550

Proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations concernant les libéralités et les comptes annuels d'associations et de fondations

- Qui ?
 - A(I)SBL
 - Associations étrangères
 - Fondations
 - Fondations de droit étranger
- Quoi ?
 - Comptes annuels à la BNB
 - Registre des libéralités
- Pourquoi ?
 - Transparence financement
 - Lutte contre l'escroquerie
 - Lutte contre le blanchiment de capitaux
 - Lutte contre le financement du terrorisme




110



111

Comptes annuels

- Les petites ASBL peuvent déposer leurs comptes annuels gratuitement au greffe du tribunal de l'entreprise
- La proposition de loi prévoit la généralisation de l'obligation de dépôt à la Banque nationale de Belgique
- Un « schéma normalisé » à déposer électroniquement devrait encore être élaboré
- Gratuité nullement garantie
- Sanction en cas de non-dépôt (déjà dans le CSA) : dissolution de l'asbl par le tribunal de l'entreprise
 - Sur requête d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public
 - Sauf en cas de dépôt des comptes annuels manquants avant la clôture des débats



112




113

Registre des libéralités

- Obligation pour les ASBL de tenir un registre des « libéralités » entrantes ou sortantes, de et vers l'étranger
- Obligation de le joindre comme annexe aux comptes annuels
- Libéralité = « Toute forme de dons ou de legs, tout acte juridique ayant pour objet un transfert ou un abandon d'un droit, à titre gratuit, entraînant pour la personne gratifiée un enrichissement corrélatif à l'appauvrissement du disposant »

→ très large !



114

Registre des libéralités


- Chaque libéralité doit être indiquée dans le registre dans les 30 jours suivant la réception ou la transmission avec informations suivantes :
 - > Nom et prénom
 - > Date et lieu de naissance
 - > Adresse de domicile

→ Pas praticable !

- Dérogation pour les ASBL pour lesquelles le total des libéralités est inférieur à 3.000 € par exercice comptable


→ Fausse dérogation !

- Sanction : // non-dépôt comptes annuels



115

Actions de l'Unisoc



116

Actions de l'Unisoc

- Comptes annuels à la BNB = surcoût financier
- Registre des libéralités = surcharge administrative (MB, BCE, Rapports d'activité, UBO, etc.)
- L'Unisoc est donc opposée à cette proposition de loi
- Avis écrit et argumenté soumis à la Commission de Droit commercial et économique



117

Registre des libéralités

- Discussion en séance plénière de la Chambre le 24 avril et vote le 25 avril
- L'Unisoc a publié une opinion « histoire » dans La Libre Belgique du 17 avril
- L'Unisoc a publié un communiqué de presse avec l'AERF le 23 avril
- Propositions d'amendements en dernière minute → renvoi au Conseil d'État → proposition de loi enterrée (pour le moment)
- Vigilance



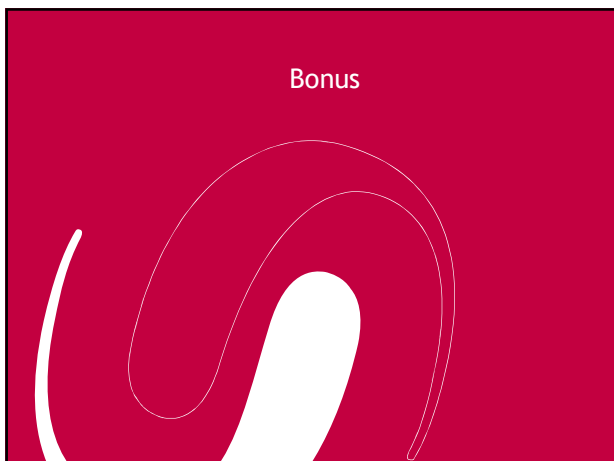
118

Comptes annuels Recours au Conseil d'État

- Problème : articles 3:186 et suivants de l'AR CSA du 29 avril 2019 (M.B., 30 avril 2019)
- Recours en annulation au Conseil d'État
- Courrier au cabinet Geens concernant l'interprétation de certains greffes (comptes annuels + modification statuts)
- Réaction du cabinet




119



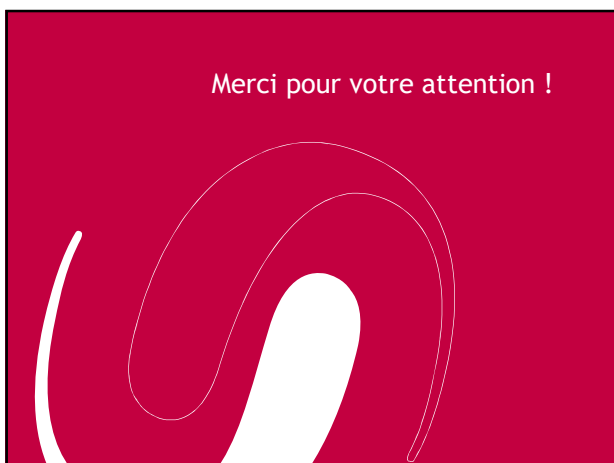
120

Bonus

- À la demande de l'Unisoc, proposition de loi 3.664 portant coordination des articles « ASBL » du CSA votée en séance plénière du 25 avril à la Chambre
- Loi publiée au Moniteur Belge du 19 août 2019
- Coordination publiée le 29 août 2019
- Voir aussi tableau de concordance du SPF Justice
- Voir aussi nouvelle brochure ASBL du SPF Justice
- Tous ces documents sont disponibles sur le site de l'Unisoc




121




122

Fil. Conclusions



123





Fil. Conclusions




Merci de compléter le formulaire d'évaluation

124

CC creative commons

-  **Paternité** : Possibilité de reproduire, distribuer et communiquer, idem pour œuvres dérivées, mais uniquement avec attribution de la paternité.
-  **Pas d'utilisation commerciale** : Possibilité de reproduire, distribuer et communiquer, mais uniquement dans un but non commercial. Pour utiliser à des fins commerciales, autorisation préalable nécessaire.
-  **Pas de modification** : Possibilité de reproduire, distribuer et communiquer sous la forme initiale, sans modification. Pour toute traduction, altération, transformation ou ré-utilisation dans une autre œuvre, autorisation préalable nécessaire.
-  **Partage à l'identique** : Possibilité de distribuer des œuvres dérivées, mais uniquement sous une licence identique.



125
